



CCI
BASTIA
HAUTE
CORSE

LES CONDITIONS JURIDIQUES D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

**Hôtel Consulaire
Nouveau-Port
20293 BASTIA
Tél : 04.95.54.44.44
Fax : 04.95.54.44.47**

DIRECTION DES SERVICES AUX ENTREPRISES

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITE COMMERCIALE ?

- A. la notion d'actes de commerces
- B. énoncé des autres conditions pour être commerçant

II. LES CONDITIONS RELATIVES A LA PERSONNE

- A. être capable
- B. la nationalité
- C. les incompatibilités
- D. les interdictions

III. LES CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE ENVISAGEE

- A. exigence d'une autorisation administrative ou d'une garantie financière
- B. exigence d'une qualification professionnelle

La liberté du commerce et de l'industrie est une liberté publique fondamentale du Droit français. Néanmoins, ce principe nécessite au préalable le respect de certaines conditions tenant à la personne qui souhaite exercer le commerce et à l'activité envisagée.

I. QU'EST-CE QU'UNE ACTIVITE COMMERCIALE ?

Le Droit français distingue quatre catégories d'activités, indépendantes les unes des autres :

- les activités commerciales et industrielles ;
- les activités artisanales ;
- les activités libérales ;
- les activités agricoles.

La nature de l'activité est essentielle car elle détermine le régime juridique, social, et fiscal de l'entreprise ainsi que le Centre des Formalités des Entreprises compétent.

A. la notion d'actes de commerce

La première condition requise pour être commerçant est de faire des actes de commerce. La loi distingue différentes catégories d'actes de commerce :

- les activités d'échange et de négoce : achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre ; entreprises de location de meubles ; entreprises de fournitures ; exploitation de salles de ventes publiques ;
- les activités industrielles ;
- les exploitations de mines : entreprises de manufactures ; entreprises de transport ; établissements de spectacles publics ;
- les activités financières : opérations de banque, change ou d'assurance ; certaines opérations de bourse ;
- les activités des intermédiaires : entreprises de commissions, le courtage, les agences d'affaires ; les opérations d'intermédiaires spécialisés ;
- les lettres de change ;
- les sociétés commerciales.

B. énoncé des autres conditions pour être commerçant

Il ne suffit pas de faire des actes de commerce pour être commerçant. Il faut en faire sa profession habituelle (2^{ème} condition).

Outre la condition de profession habituelle, il faut faire des actes de commerce en son nom et pour son compte (3^{ème} condition).

Ces trois conditions cumulatives se retrouvent dans la définition même de l'article L121-1 du Nouveau Code de Commerce « **Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle** ».

II. LES CONDITIONS RELATIVES A LA PERSONNE

A. être capable

Le principe est aujourd'hui que sont incapables de faire le commerce ceux que le droit civil déclare incapables : les majeurs en tutelle ou en curatelle et les mineurs.

En revanche, les mineurs même émancipés et considérés civilement comme capables, ne peuvent pas être commerçants. Rien ne s'oppose à, ce qu'ils soient associés d'une société où la capacité commerciale n'est pas exigée.

Un mineur émancipé peut donc être :

- *associé dans une SARL (société à responsabilité limitée), une SA (société anonyme) ou une SAS (société par action simplifiée) ;*
- *associé commanditaire dans une SCS (société en commandite simple) ou une SCA (société en commandite par actions).*

Un mineur émancipé ou non, ne peut pas être :

- *associé dans une SNC (société en nom collectif) ;*
- *commandité dans une société en commandite.*

B. nationalité

Les étrangers qui désirent exercer le commerce en France doivent :

- être ressortissant d'un pays qui permet aux français d'être commerçant sur leur territoire : c'est une condition de réciprocité ;
- et, avoir demandé une carte de commerçant étranger au Préfet préalablement à l'exercice du commerce.

Néanmoins, cette deuxième condition n'est pas exigée pour :

- les ressortissants des états membres de la communauté européenne ;
- les ressortissants de l'Andorre, de Monaco, et de l'Algérie ;
- tous les étrangers, quelques soient leurs pays d'origine, titulaires d'une carte de résident.

Même admis à exercer le commerce, l'étranger n'a pas des droits identiques aux commerçants français :

- il reste inéligible aux Tribunaux et Chambre de Commerce ;
- il ne bénéficie pas de la propriété commerciale c'est à dire titulaire d'un bail commercial, sauf convention diplomatique.

C. les incompatibilités

Les incompatibilités empêchent d'exercer simultanément deux professions dont on estime que l'une (le commerce) nuirait à l'autre.

Ainsi, les fonctionnaires, les officiers ministériels (huissier, notaire), les membres de professions libérales (avocat, expert-comptable, administrateur judiciaire) et les parlementaires ne peuvent exercer le commerce.

D. les interdictions (absence de condamnations)

La loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles interdit la pratique de toute activité commerciale ou industrielle notamment à ceux qui ont subi :

- une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement sans sursis pour crimes ;
- une condamnation définitive à 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits tels que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le chèque sans provision...

La condamnation est encourue de plein droit : elle résulte automatiquement du jugement même s'il ne la mentionne pas.

Les tribunaux fixent la durée de l'incapacité avec un minimum de 5 ans. A défaut de précision, l'interdiction est perpétuelle. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un relèvement soit au moment où le juge fixe la condamnation, soit par la suite grâce à une mesure de réhabilitation.

En outre, l'activité commerciale est interdite à toute personne condamnée à :

- une faillite personnelle ;
- une interdiction de gérer ;
- une fraude fiscale.

Les commerçants qui encourent ces sanctions doivent cesser leur activité dans un délai de 3 mois.

III. LES CONDITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE ENVISAGEE

A. exigence d'une autorisation administrative ou d'une garantie financière

De nombreuses activités ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation administrative et/ou une garantie financière telles que :

- les transports routiers ;
- les débits de boissons ;
- les agences de voyages ;
- les établissements de spectacles publiques ;
- les établissements de banque ;
- les agents immobiliers...

B. exigence d'une qualification professionnelle

D'autres activités sont soumises à l'exigence d'une qualification professionnelle, surtout dans les secteurs qui mettent en jeu la sécurité et la santé des personnes :

- entretien et réparation de véhicules ;
- construction, réparation de bâtiments ;
- soins esthétiques à la personne autre que médicaux et paramédicaux ;
- installation et entretien d'équipements électriques ou destinés à l'alimentation du gaz.